

## **Consultation du BAPE sur la gestion de l'eau**

**QUESTION : Fournir des renseignements sur le pouvoir d'ordonnance du ministre de l'Environnement obligeant les municipalités à négocier sur des règlements municipaux**

### **RÉPONSE :**

Ce sont les articles 25, 32.5, 34, 35, 37 et 114 de la Loi sur la qualité de l'environnement qui confèrent au ministre de l'Environnement un pouvoir d'ordonnance en matière d'alimentation en eau et de gestion d'eaux usées. Les pouvoirs d'ordonnance conférés au Ministre par l'alinéa 1 de l'article 34 et par l'article 37 ne s'appliquent pas aux municipalités.

Le pouvoir d'ordonnance de l'article 32.5 vise à protéger d'une exploitation inadéquate ou déficiente les abonnés desservis par un système d'aqueduc ou d'égout privé. Pour sa part, l'article 35 de la Loi sur la qualité de l'environnement permet au Ministre d'intervenir dans la mise en commun de services d'aqueduc, d'égout ou de traitement d'eau entre municipalités ou la fourniture de services d'une municipalité à l'autre au regard de ces services. L'article 114 de la Loi permet au Ministre d'ordonner la démolition de tous travaux exécutés en contravention avec la Loi sur la qualité de l'environnement et les règlements adoptés en vertu de celle-ci, contrairement à une ordonnance qu'il a émise ou à un certificat d'approbation ou d'autorisation.

Direction des politiques du secteur municipal  
Ministère de l'Environnement du Québec

1999-06-16